



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2017-159 du 15 décembre 2017
autorisant le mouillage du voilier *La Julianne* et l'accès à terre de son équipage dans les îles
Kerguelen**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-01 du 5 janvier 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des îles Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Vu l'arrêté n° 2015-33 du 24 avril 2015 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2017-28 du 31 mars 2017 instituant un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;

Vu la demande de l'association Apprentis Nomades en date du 17 octobre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage du voilier *La Julianne* dans la mer territoriale de Kerguelen est autorisé dans les conditions décrites en annexe 1. Le mouillage sera réalisé conformément aux instructions nautiques susvisés, aux dispositions de l'arrêté n° 2007-01 et aux prescriptions du présent arrêté. En cas de conflit de normes, le présent arrêté est appliqué en priorité.

Art. 2 : Les membres d'équipage listés en annexe 1 sont autorisés à descendre à terre. Le débarquement est uniquement autorisé sur la base de Port-aux-Français. Avant toute descente à terre, le responsable du programme devra prendre contact avec le chef de district. À terre, les membres d'équipage sont placés sous l'autorité du chef de district.

Art. 3 : Le cas échéant, l'accès à terre en dehors de la base de Port aux Français devra être autorisé par le Préfet, administrateur supérieur des TAAF. Ces accès pourront être effectués uniquement en soutien aux activités de gestion de la réserve naturelle, selon les besoins formulés par le gestionnaire, par l'embarquement d'agents de la réserve naturelle.

Art. 4 : Le nombre de personnes à bord ne pourra en aucun cas excéder la capacité du canot de

sauvetage, soit 6 personnes.

Art. 5 : Le mouillage et l'accès à terre ne sont pas autorisés lors des opérations de ravitaillement opérées par le *Marion Dufresne II*. Le skipper prend préalablement connaissance des dates de passage du navire auprès des TAAF.

Art. 6 : L'équipage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques et environnementales listées en annexe 3. Une attention accrue devra notamment être portée à la mise en œuvre du protocole de biosécurité présenté.

Art. 7 : Compte tenu de la capacité de stockage des eaux noires du voilier et de la durée de séjour à Kerguelen, l'équipage devra prendre ses dispositions pour n'évacuer aucun déchet, eaux grises ou noires notamment, au sein des zones de protection renforcée marine de la Réserve Naturelle, conformément à l'article 3 de l'Annexe 3.

Art. 8 : Le skipper est tenu d'avertir le chef de district de Kerguelen lors de l'entrée du voilier en ZEE et de l'informer de ses dates de mouillage (voir les coordonnées en annexe 2).

Art. 9 : La pêche est strictement interdite, ainsi que la collecte de tout élément naturel vivant ou mort.

Art. 10 : Le demandeur est tenu de s'acquitter auprès du chef de district des droits de mouillage et de séjour tels que fixés par l'arrêté n° 2015-33 du 24 avril 2015 susvisé.

Art. 11 : Aucune utilisation autre que strictement privée des prises de vues ou de sons réalisées dans la réserve naturelle des Terres australes françaises, ne pourra être faite sans accord préalable du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Art. 12 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises et la chef de district de Kerguelen sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié à l'intéressé.

Pour la préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques
françaises, la secrétaire générale



Anne TAGAND

ANNEXE 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Association Apprentis Nomades
Contacts	11 rue Hubert Latham 62231 Sangatte Iridium : +8816 3163 7329 Indicatif radio : 227 198 020 Mail à bord : apprentisnomad@skyfile.com
Nom du navire	La Julianne
Durée et dates de validité de l'autorisation	7 jours maximum, entre février et mars 2018 (dates prévisionnelles du 20 au 26 février 2018)
Nom et nationalité des personnes autorisées à descendre à terre	Norman Laurent, français Julien Lemoine, français Téo Lanfranca, français Leslie Bissey, français

ANNEXE 2

Coordonnées du chef de district de Kerguelen

Radio VHF Marine – veille permanente des canaux 16, 26, 27

Tél fixe (à privilégier) : 00262 262 00 4001

Tel Inmarsat : 00 / 870 773 161 430

Tel Iridium : 00 / 881 621 420 345 (uniquement en cas d'urgence)

E-mail : disker@ker-taaf.fr

ANNEXE 3

Prescriptions techniques et environnementales

Art. 1 : Activités à terre

Les membres d'équipage descendant à terre seront placés sous l'autorité du chef de district, représentant du préfet à Kerguelen. Ils se conformeront aux règles de bonne conduite et de sécurité en vigueur.

Art. 2 : Interdiction de tout prélèvement

La pêche et la chasse sous-marine sont strictement interdites, ainsi que la collecte de toute espèce marine vivante ou morte.

Tout prélèvement d'échantillons botaniques et zoologiques est strictement interdit.

Art. 3 : Traitement des déchets

Les participants au programme doivent s'engager à respecter les recommandations POLMAR sur la gestion des déchets et eaux usées en mer.

En particulier, seuls les déchets alimentaires putrescibles peuvent être rejetés en mer et uniquement en dehors de la mer territoriale.

Tous les autres déchets (déchets solides, dangereux, eaux grises et eaux noires, etc.) sont stockés à bord et évacués vers un port pour y être traités aux frais du demandeur par des entreprises autorisées.

Art. 4 : Mesures de biosécurité

Remarque :

- Cette procédure doit être réalisée par toutes les personnes avant d'embarquer à bord du navire se rendant dans les Terres australes françaises.
- Cette procédure s'applique à l'ensemble des bagages et à l'ensemble de leur contenu.
- L'objectif est de retirer l'ensemble de la terre, des graines et des invertébrés qui pourrait être fixé sur les vêtements, chaussures, matériel et bagages.

Avant l'appareillage pour Kerguelen

Sacs et contenants :

1. Laver les sacs en machine
2. Aspirer l'intérieur des sacs et des contenants. Pour les sacs, insister sur le fond des poches et les mousses protectrices du dos
3. Aspirer l'intérieur des sacs d'appareil photo en insistant sur les interstices et les velcros

Bottes et chaussures

1. Passer l'intérieur des bottes et chaussures à l'aspirateur en insistant sous les semelles et les languettes
2. Brosser à l'eau et au savon le dessus et la semelle de toutes les chaussures et bottes afin d'éliminer toute la terre, les graines et les invertébrés qui pourraient y être fixés
3. Rincer à l'eau claire, faire sécher, puis les placer dans vos bagages.

Vêtements

1. Passer l'ensemble des vêtements en machine à laver.
2. Passer les vêtements secs à l'aspirateur. Insister sur les fonds de poches, les revers de pantalons et les velcros
3. Placer ensuite les affaires dans vos sacs et vos contenants préalablement décontaminés

Matériel technique et de terrain

Le matériel doit être débarrassé de la terre et de toute graine ou invertébré qu'il pourrait contenir. Le matériel technique et de terrain (bâtons de marche, appareil photo, etc.) est nettoyé en adaptant la méthode à la fragilité du matériel : brosse / eau / aspirateur / etc.

Avant chaque nouveau débarquement

Chaussures

1. Dans un bac, brosser les semelles et le dessus des chaussures à l'eau claire. Veiller à ne pas y laisser de terre ou d'élément exogène.

2. Juste avant le débarquement, passer les semelles de chaussures dans une solution désinfectante pendant quelques minutes.

Vêtements

1. Passer en machine l'ensemble des vêtements ayant servis après leur décontamination complète avant l'embarquement.
2. Une fois secs, afin d'ôter les graines ou les invertébrés encore présents, passer les vêtements à l'aspirateur. Il est nécessaire d'aspirer tous les fonds de poches, les revers de pantalons, les fonds de sac, les velcros, etc.

Matériel et contenants

1. Dans le respect des mesures de sécurité de la mission, le matériel débarqué doit être limité au minimum.
2. Tout le matériel et les contenants doivent être nettoyés de tout élément exogène par aspiration et/ou lavage à l'eau. Insister sur les fonds de sacs et les fonds de poches. Adapter les méthodes de nettoyage en fonction de la fragilité et de l'étanchéité du matériel.

Embarcations

1. Avant tout débarquement, nettoyer l'intérieur et la coque de l'annexe de débarquement à l'aide d'un jet d'eau et d'une brosse afin d'éliminer la terre et tout élément exogène.
2. L'équipage doit s'assurer de l'absence de rongeur à bord du navire et de ses annexes.

Traitement des déchets générés

1. Les liquides ayant servis au nettoyage sont collectés dans les cuves du navire pour élimination au port d'attache.
2. Les sacs d'aspirateurs sont éliminés au port d'attache.